



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-018

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

ARS

24-2018-05-09-015 - 2018 05 09 Le Pizou AP L 1331 22 (2 pages) Page 3

DDCSPP

24-2018-05-09-016 - Arrêté lutte contre la prostitution le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 6

DDT

24-2018-04-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant mise en demeure la SARL A3H - Micro-centrale de Mauriac – commune de Douzillac (5 pages) Page 9

24-2018-04-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant mise en demeure la SARL ENERGETIC - Micro-centrale de Planèze – commune de Neuvic-sur-l'Isle (5 pages) Page 15

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-05-07-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Plan d'action local en faveur du Sonneur à ventre jaune (4 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-014 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type Moto-cross sur le territoire des communes de Sainte-Foy de Longas et Val de Louyre et Caudeau le 20 mai 2018 (4 pages) Page 26

24-2018-05-15-004 - Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de NONTRON (6 pages) Page 31

24-2018-05-15-005 - Délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de SARLAT-LA-CANEDA (6 pages) Page 38

24-2018-05-15-001 - Délégation de signature à M.Laurent SIMPLICIEN secrétaire général de la préfecture de la Dordogne. (2 pages) Page 45

24-2018-05-15-003 - Délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC (8 pages) Page 48

24-2018-05-15-002 - Délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne (4 pages) Page 57

ARS

24-2018-05-09-015

2018 05 09 Le Pizou AP L 1331 22

arrêté préfectoral fixant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation



AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE-
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé-environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRETE PREFECTORAL

Pris à l'encontre de M. et Mme CAVALIER Raymond, propriétaires,
fixant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation
situé sur la parcelle cadastrée ZL n°103

24700 LE PIZOU

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L 521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-01-16-004 du 16 janvier 2018 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par la technicienne de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 5 avril 2018 ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2018 à Mme Michelle CAVALIER et la réunion organisée le 26 mars 2018 en mairie du Pizou afin de l'informer du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Eric DESPRIN situé au lieu-dit « Le Bro du Pré » au Pizou ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel " Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux " et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi le 5 avril 2018 que le local situé au lieu-dit «Le Bro du pré» présente un caractère impropre à l'habitation du fait de l'absence de point d'eau potable, d'installation sanitaire, d'une isolation thermique insuffisante, et est mis à disposition de M. Eric DESPRIN par Mme Michelle CAVALIER ;

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé de l'occupant et qu'il convient donc de mettre en demeure M. et Mme CAVALIER de mettre fin à cette situation,

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 Mise en demeure

M. et Mme CAVALIER Raymond et leurs ayants-droit sont **mise en demeure** de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation le local impropre par nature à l'habitation situé au lieu dit " Le Bro du pré" parcelle ZL n°103, commune du Pizou, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 Droit des occupants

M. et Mme CAVALIER Raymond et leurs ayants-droit sont tenus de proposer une solution de relogement à l'occupant dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à M. et Mme CAVALIER, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme CAVALIER et à l'occupant. L'arrêté sera affiché en mairie du Pizou et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire du Pizou, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2018

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2018-05-09-016

Arrêté lutte contre la prostitution le proxénétisme et la
traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Nomination des membres de la commission



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
DDFE/CC**

ARRETE n°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n°2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé dans le département de la DORDOGNE une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La Préfète, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- La directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

- La cheffe du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- La directrice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Jean-François MAILHES, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux
- Dr Jean-Louis DESAGE, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Madame Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens, représentant le Conseil Départemental de la Dordogne
- Madame Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, représentant le Conseil Départemental de la Dordogne
- Monsieur Fabien RUET, Vice-président, représentant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
- Monsieur Laurent ESTIME, référent PLIE, représentant la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Madame Marie-Christine FOUDRAL, Directrice, représentant l'association SAFED, agréée le 5 mai 2017 par décision de la préfète.

Des membres qualifiés, non cités dans cet arrêté de composition, pourront être consultés par les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle en tant que de besoin.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **9 MAI 2018**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-25-003

Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant mise en
demeure la SARL A3H - Micro-centrale de Mauriac –
commune de
Douzillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2018/004

portant mise en demeure
SARL A3H
Micro-centrale de Mauriac – commune de Douzillac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 et suivants et L. 214-18 ;

VU le décret du 28 novembre 1907 réglementant l'usine hydroélectrique de Mauriac sur la commune de Douzillac ;

VU le courrier du 5 janvier 2012 émis par la SARL A3H et signalant à la direction départementale des territoires l'acquisition par cette société de la micro-centrale de Mauriac sur la commune de Douzillac ;

VU le rapport de manquement administratif du 9 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2017, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2017, le garde du domaine public fluvial Bruno LAGUIONIE a constaté que l'usine était en fonctionnement, que l'écluse rive gauche était entièrement fermée, que le barrage ne déversait pas, que le barrage n'était pourvu d'aucun dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau, c'est à-dire dans le tronçon court-circuité de l'Isle, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui stipule que « *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...].*

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.[...]

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont

substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. [...] ».

En espèce, le barrage de Mauriac ne dispose d'aucun dispositif maintenant dans le lit de l'Isle un débit minimal au moins équivalent au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la longueur du barrage de Mauriac d'environ 135 mètres et l'irrégularité de sa crête rendent impossible une mesure précise du débit transitant par surverse sur la crête du barrage ;

Considérant que la micro-centrale de Mauriac ne dispose d'aucun arrêté préfectoral encadrant son activité qui définit la valeur du débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (débit ci-après dénommé débit réservé), tel qu'il est défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à Douzillac, pour une pluviométrie annuelle moyenne de 959 millimètres et selon les références hydrologiques disponibles, le module de la rivière Isle est estimé à 33,16 m³/seconde ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL A3H de respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

La société A3H exploitant la micro-centrale de Mauriac sur la commune de Douzillac est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes concernant la micro-centrale de Mauriac dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. en scellant une échelle limnimétrique en métal ou lave émaillée, graduée permettant une mesure du niveau du cours d'eau par lecture directe. Le zéro de l'échelle doit correspondre à la cote de la crête du barrage de la micro-centrale de Mauriac, à savoir 53,70 NGF Lallemand, c'est-à-dire 53,81 NGF-IGN69. Les graduations positives figurent en noir ou bleu foncé, les graduations négatives en rouge et le fond est blanc. Les graduations sont tous les centimètres. L'échelle limnimétrique est posée en présence d'un géomètre expert et d'un représentant du service en charge de la police de l'eau. Une attestation établie par le géomètre expert certifiant que le niveau zéro de l'échelle est à la cote 53,81 NGF-IGN69 est transmise au service en charge de la police de l'eau une fois l'échelle scellée. L'échelle est installée directement en amont de la micro-centrale sur la berge rive droite.

L'échelle limnimétrique est accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeure visible aux tiers intéressés.

2. en asservissant la turbine de la micro-centrale de Mauriac à la cote 53,87 NGF-IGN69, c'est-à-dire que le fonctionnement de la turbine est automatiquement interrompu dès que le niveau de la retenue est inférieur à cette cote, jusqu'à ce qu'un dispositif de restitution du débit réservé fonctionnel soit mis en œuvre.

La société A3H est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier précisant les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour assurer la restitution du débit réservé au droit du barrage de Mauriac.

Le module interannuel de l'Isle à Douzillac étant estimé à 33,16 m³/seconde, en l'absence d'éléments contraires, la valeur du débit réservé fixée au droit de la micro-centrale de Mauriac est de 3,4 m³/seconde.

Le dossier cité ci-dessus est composé des éléments suivants :

- la proposition d'un ou plusieurs dispositif(s) permettant la restitution du débit réservé et d'un dispositif de contrôle de ce débit qui soit simple, immédiat et accessible aux agents de l'Administration chargés du contrôle du niveau des eaux et aux tiers intéressés ;
- les éléments de calculs ayant permis le dimensionnement de l'aménagement proposé ;
- la répartition des débits entre les différents ouvrages (micro-centrale, dispositif de restitution du débit réservé) avec un niveau d'eau dans la retenue équivalent à la cote 53,81 NGF-IGN69, en tenant compte du fait que la surverse sur la crête du barrage n'est plus obligatoire si la totalité du débit réservé transite par un dispositif de restitution du débit réservé ;
- un plan de masse au 1/1000^e de l'ouvrage projeté et la localisation du dispositif de contrôle des débits ;
- un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du dispositif de restitution du débit réservé.

Article 2 :

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société A3H :

- les mesures et sanctions administratives suivantes, prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte ;

- les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 311-14 du code de l'énergie : suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution ;
- les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 142-31 du code de l'énergie :
 - 1° Appliquer une sanction pécuniaire ;
 - 2° retirer ou suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, l'autorisation d'exploiter l'installation prévue à l'article L. 311-1 dont l'intéressé est titulaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

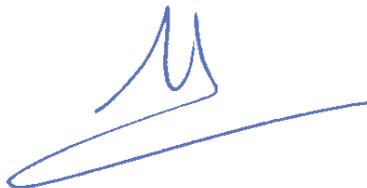
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à la SARL A3H.

Périgueux, le **25 AVR. 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUCQUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-25-004

Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant mise en
demeure la SARL ENERGETIC -
Micro-centrale de Planèze – commune de Neuvic-sur-l'Isle



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2018/05

portant mise en demeure
SARL ENERGETIC
Micro-centrale de Planèze – commune de Neuvic-sur-l'Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 et suivants et L. 214-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931236 du 10 septembre 1993 portant règlement d'eau pour la micro-centrale de Planèze sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle ;

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Il sera posé aux frais du permissionnaire en un point qui sera désigné par le service chargé du contrôle, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère dont le zéro indique seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés. [...] » ;

VU l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « [...] le barrage devra toujours déverser, notamment en période de basses eaux, et la lame d'eau sur la crête ne devra jamais être inférieure à deux (2) centimètres. Si le débit de la rivière n'est pas suffisant pour le respect de ces conditions le fonctionnement de l'usine sera interrompu. »

VU l'arrêté préfectoral n° 021849 du 18 octobre 2002 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de la chute de Neuvic-sur-l'Isle, sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle au bénéfice de la société ENERGETIC ;

VU le rapport de manquement administratif du 9 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2017, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en dates des 22 novembre 2017 et 12 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2017, le garde du domaine public fluvial Bruno LAGUIONIE a constaté que l'exploitant de la micro-centrale de Planèze ne respecte pas les articles suivants de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement d'eau pour l'usine hydraulique de Planèze :

- l'article 9 stipulant qu'il sera posé aux frais du permissionnaire en un point qui sera désigné par le service chargé du contrôle, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère dont le zéro indique seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le repère n'a pas été vu par M. Bruno LAGUIONIE lors de la visite du 26 septembre 2017.

Dans son courrier du 12 décembre 2017, M. Emmanuel De Chalendar, gérant de la société ENERGETIC, a indiqué qu'il avait retrouvé, partiellement masquée par la végétation, une échelle limnimétrique dans l'ancien canal de l'usine désaffectée en rive droite.

En espèce, le repère en question, installé sur la berge opposée à la micro-centrale de Planèze et dans l'emprise d'une propriété privée qui n'a pas de lien avec la micro-centrale, n'était pas accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et n'était pas visible aux tiers intéressés.

- l'article 10 stipulant d'une part que le barrage, doit toujours déverser, notamment en période de basses eaux, et que la lame d'eau sur la crête ne doit jamais être inférieure à deux (2) centimètres et d'autre part, que si le débit de la rivière n'est pas suffisant pour le respect de ces conditions, le fonctionnement de l'usine est interrompu.

En espèce, l'usine était en fonctionnement et le barrage déversait partiellement sur environ la moitié de sa longueur (côté rive droite). Sur l'autre moitié (côté rive gauche), il ne déversait pas.

Considérant l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui stipule que « *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...].*

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.[...]

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. [...] ».

En espèce, le barrage de Planèze ne dispose d'aucun dispositif maintenant dans le lit de l'Isle un débit minimal au moins équivalent au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la longueur du barrage de Planèze d'environ 120 mètres et l'irrégularité de sa crête rendent impossible une mesure précise du débit transitant par surverse sur la crête du barrage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 931236 du 10 septembre 1993 portant règlement d'eau pour la micro-centrale de Planèze sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle ne définit pas la valeur du débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (débit ci-après dénommé débit réservé), tel qu'il est défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à Neuvic-sur-l'Isle, pour une pluviométrie annuelle moyenne de 976 millimètres et selon les références hydrologiques disponibles, le module de la rivière Isle est estimé à 29,55 m³/seconde ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ENERGETIC de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

La société ENERGETIC exploitant la micro-centrale de Planèze sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 931236 du 10 septembre 1993 portant règlement d'eau pour la micro-centrale de Planèze sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. en scellant une échelle limnimétrique en métal ou lave émaillé, graduée permettant une mesure du niveau du cours d'eau par lecture directe. Le zéro de l'échelle doit correspondre à la cote d'exploitation de la micro-centrale de Planèze, à savoir 55,92 NGF Lallemand, c'est-à-dire 56,03 NGF-IGN69. Les graduations positives figurent en noir ou bleu foncé, les graduations négatives en rouge et le fond est blanc. Les graduations sont tous les centimètres. L'échelle limnimétrique est posée en présence d'un géomètre expert et d'un représentant du service en charge de la police de l'eau. Une attestation établie par le géomètre expert certifiant que le niveau zéro de l'échelle est à la cote 56,03 NGF-IGN69 est transmise au service en charge de la police de l'eau une fois l'échelle scellée. L'échelle est installée directement en amont du barrage sur la berge de l'îlot sur lequel s'appuie le barrage côté rive gauche ou à l'entrée du canal d'aménée de la micro-centrale hydroélectrique de Planèze.

L'échelle limnimétrique est accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeure visible aux tiers intéressés.

2. en asservissant la turbine de la micro-centrale de Planèze à la cote d'exploitation 56,03 NGF-IGN69, c'est-à-dire que le fonctionnement de la turbine est automatiquement interrompu dès que le niveau de la retenue est inférieur à cette cote.

La société ENERGETIC est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier précisant les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour assurer la restitution du débit réservé au droit du barrage de Planèze.

Le module interannuel de l'Isle à Neuvic-sur-l'Isle étant estimé à 29,55 m³/seconde, en l'absence d'éléments contraires, la valeur du débit réservé fixée au droit de la micro-centrale de Planèze est de 3 m³/seconde.

Le dossier cité ci-dessus est composé des éléments suivants :

- la proposition d'un ou plusieurs dispositif(s) permettant la restitution du débit réservé et d'un dispositif de contrôle de ce débit qui soit simple, immédiat et accessible aux agents de l'Administration chargés du contrôle du niveau des eaux et aux tiers intéressés ;
- les éléments de calculs ayant permis le dimensionnement de l'aménagement proposé ;
- la répartition des débits entre les différents ouvrages (micro-centrale, dispositif de restitution du débit réservé, canal rive droite, le cas échéant) avec un niveau d'eau dans la retenue équivalent à la cote d'exploitation, en tenant compte du fait que la surverse sur la crête du barrage n'est plus obligatoire si la totalité du débit réservé transite par un dispositif de restitution du débit réservé ;
- un plan de masse au 1/1000^e de l'ouvrage projeté et la localisation du dispositif de contrôle des débits ;
- un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du dispositif de restitution du débit réservé.

Article 2 :

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifient.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ENERGETIC :

- les mesures et sanctions administratives suivantes, prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière

de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

- les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 311-14 du code de l'énergie : suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution ;
- les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 142-31 du code de l'énergie :
 - 1° Appliquer une sanction pécuniaire ;
 - 2° Retirer ou suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, l'autorisation d'exploiter l'installation prévue à l'article L. 311-1 dont l'intéressé est titulaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

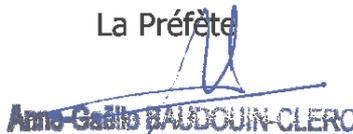
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à la SARL ENERGETIC.

Périgueux, le 25 AVR. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

5/5

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-05-07-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées
Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Plan d'action
local en faveur du Sonneur à ventre jaune

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 67/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées

Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Plan d'action local en faveur
du Sonneur à ventre jaune

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2018 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°24-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2018 de M le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 87-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon DESPEAUX du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 23 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées, il n'y a pas d'autre alternative jugée satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégies Of Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Manon DESPEAUX, Vincent ACLOQUE et Leah GUILLOUT, chargés d'études au Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens :

- Sonneur à Ventre jaune *Bombina variegata*.

Cette dérogation est accordée sur les communes listées ci-après dans les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne :

Dordogne	Haute-Vienne
Beaussac Champs-Romain Nontron Milhac-de-Nontron Rudeau-Ladosse Saint-Crépin-de-Richemont Saint-Jory-de-Chalais Teyjat	Chalus Champagnac-la-Rivière Chéronnac Cognac-la-Forêt Dournazac Oradour-sur-Vayres Pageas Rochechouart Saint-Hilaires-les-Places Vayres

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la déclinaison du plan d'action local en faveur du Sonneur à ventre jaune afin d'améliorer l'état des connaissances sur la présence du Sonneur à ventre jaune sur le territoire du Parc naturel régional Périgord-Limousin. Le plan local d'action est décliné en concertation avec les deux structures porteuses de Plan Régional d'action en faveur de l'espèce. Dans ce cadre, des conventions doivent être mises en place avec Cistude Nature et le GMHL.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes. Le protocole utilisé pour la recherche de spécimens de Sonneur à ventre jaune s'appuie principalement sur des inventaires visuels et auditifs. Ils peuvent être complétés par des captures physiques lorsque les conditions de détection ne sont pas bonnes et selon les habitats prospectés (ornières de chemins, mares temporaires, eau turbide, végétation). Ainsi des prospections à l'épuisette seront réalisées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2021 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le Parc Naturel régional Périgord Limousin précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

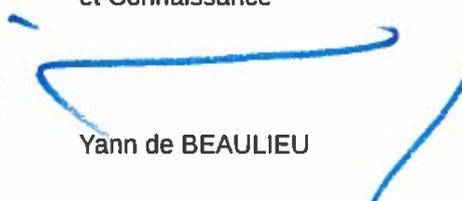
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne et de la Haute-Vienne,
- aux chefs de services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne et de la Haute-Vienne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine,
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-014

arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de
type Moto-cross sur le territoire des communes de
Sainte-Foy de Longas et Val de Louyre et Caudeau le 20

arrêté portant autorisation de Moto-cross le 20 mai 2018

mai 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
de type moto-cross sur le territoire des communes de
Sainte Foy-de Longas et Val de Louyre et Caudeau le 20 mai 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-201801-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu les arrêtés des maires de Sainte-Foy de Longas et Val de Louyre et Caudeau ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Evasion Nature 1.2.4 RM dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Félix de Villadeix (Dordogne), représentée par son président, M. Patrice SOULIE, concernant le déroulement d'un moto-cross sur un terrain situé au lieu-dit La Bérénie sur le territoire des communes de Sainte-Foy de Longas et Val de Louyre et Caudeau le 20 mai 2018 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier du moto-cross organisé le 20 mai 2018, approuvé et validé par la F.F.M. le 20 mars 2018 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile organisateur « Lestienne », conforme au Code du sport ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental (D.R.P.P.) ;

Vu l'avis du représentant de la fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu les conventions et droit d'utilisation de terrain signées entre les propriétaires et l'organisateur pour le déroulement de la manifestation sportive ;

Vu les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.), réunie le 26 avril 2018 à la salle des fêtes de Saint-Laurent des Bâtons et sur le circuit au lieu-dit La Bérénie ;

Vu le dispositif de sécurité mis en place pour la manifestation sportive et conforme aux R.T.S. de la F.F.M. ;

CONSIDÉRANT

QUE le représentant de l'association exploitante du terrain aménagé en circuit de moto-cross s'est engagé dans une procédure de demande d'autorisation au droit du sol et d'urbanisme, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code du sport et en vue d'obtenir une homologation ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation générale de l'épreuve

L'association Évasion Nature 1.2.4 RM représentée par M. Patrice SOULIE, est autorisée, à titre exceptionnel, à organiser une manifestation sportive de type moto-cross, le 20 mai 2018, sur une amplitude horaire de 8 h à 20 h, sur le territoire des communes de Saint-Laurent des Bâtons et Val de Louyre et Caudeau, sur un terrain aménagé conformément au plan joint au dossier.

L'autorisation exceptionnelle, valant homologation pour la durée de la manifestation, est délivrée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M., des arrêtés municipaux ainsi que des mesures prescrites dans le présent arrêté.

Article 2 : information - autorisation

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de l'épreuve au moins huit jours avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

La zone autorisée au public, conformément au plan joint au dossier, doit rester isolée de la piste d'évolution des motos, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Article 4 : circulation stationnement et signalisation

L'organisateur met à disposition du public un parc de stationnement autorisé, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Il est réglé par les bénévoles de l'association.

L'organisateur en assure sa mise en place, en respectant les arrêtés municipaux pris en matière de réglementation de circulation et de stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose de plusieurs commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve. Les bénévoles sont également présents et en nombre suffisant pour veiller à ce que le public ne franchisse pas les limites autorisées et veillent au respect des prescriptions de sécurité.

L'organisateur utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et pour rappeler les règles de sécurité.

L'organisateur doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre les services de gendarmerie, les membres de l'association et les services de secours, de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit, dû à un accident ou une intrusion sur le circuit, ou dans l'impossibilité de faire dégager des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux et/ou interdits.

Les services de gendarmerie peuvent être présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et/ou en fin de manifestation.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec la présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouriste titulaires du certificat de formation aux activités de 1^{er} secours en équipe, en cours de validité. Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible, momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

Il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de 3 mètres, demeure en permanence libre de circulation.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles ainsi que les commissaires de piste.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile, avec du matériel de projection, est mise à disposition sur le site en cas d'incendie. Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose de panneaux « feux interdits » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

En cas de situation météorologique défavorable et de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation, l'organisateur veille à l'évacuation des personnes en toute sécurité.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre ainsi qu'aux services de l'État, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics en cas de nécessité. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant : le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé des épreuves, soit une annulation de la manifestation sportive. Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : exécution

Le Sous-préfet de Nontron, la Sous-préfète de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires de Sainte-Foy de Longas et Val de Louyre et Caudeau, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association 1.2.4 RM qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 9 mai 2018,

La Préfète, par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-15-004

Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL,
sous-préfet de NONTRON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 19 juin 2017 nommant M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

Sur l'arrondissement de Nontron

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,

6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,

8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;

9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance des :

1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;

2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

II – ADMINISTRATION GENERALE

1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

- du budget attribué annuellement ;
- de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;

2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;

3 - Authentification d'actes ;

4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;

5 - Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

- 7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,
- 8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- 9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- 10 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- 11 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;
- 12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- 13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- 14 - Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- 15 - Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- 16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : Missions spécifiques :

1 – Manifestations sportives

- Autorisations concernant les manifestations sportives sur les arrondissements de Nontron et Périgueux et des manifestations contenues sur plusieurs arrondissements, ainsi que la délivrance des récépissés correspondants (cf article 1).

2 – Chef de filat

- Suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- Suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- Suivi du schéma de présence postale ;
- Suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

3 - Enfin, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron à l'effet de signer:

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
 - tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
 - les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
 - les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
 - les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;

- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : S'agissant des procédures relatives aux armes et afin de régler les dossiers en cours constatés à la date du 31 décembre 2017, délégation de signature est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, jusqu'au 31 juillet 2018, à l'effet d'autoriser et de délivrer :

Autorisations concernant :

- Demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions , demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes (catégorie B),
- Saisies administratives et dessaisissement des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
- Agréments des armuriers et retrait d'agrément
- Autorisations de port d'armes de catégorie B pour les convoyeurs de fonds

Délivrance :

- des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicatas délivrés avant 2009
- des récépissés de déclaration et d'enregistrement des armes des catégories C et D.

Article 6 : L'arrêté n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

15 MAI 2018

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-15-005

Délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT,
sous-préfet de SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Sébastien LEPETIT,
sous-préfet de Sarlat-la-Canéda**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 23 mars 2018 nommant M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE

Autorisations :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 4 - Homologation des terrains reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 5 - Organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;
- 6 - Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique », notamment : foires et salons, vente au déballage, appels à la générosité publique, agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - Cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - Cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - Récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8 000 € annuels selon ce mode de paiement.
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Élections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;

- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de l'arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales, leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics ;

8 - Signature des arrêtés de création, de modification et de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,

11 - Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;

13 - Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'État sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

Article 2 : Missions spécifiques

1 - Pôle aéronautique départemental

- Gestion du pôle aéronautique départemental : courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

2 – Chef de filat

M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, est désigné pour le suivi :

- des dossiers liés au patrimoine préhistorique, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO ;
- du dossier « filière bois ».

3 - Enfin, délégation est donnée à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante ;
- le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA ;
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA ;
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte ;
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du code de la santé publique ;
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, délégation est donnée à M. Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices droit ou opposables aux tiers ;

- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1 500 €.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°24-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux,

15 MAI 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-15-001

Délégation de signature à M.Laurent SIMPLICIEN
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 05 janvier 2017 nommant M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, réquisitions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déferé des élections des conseillers départementaux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Laurent SIMPLICIEN à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les titres de voyage, les sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRLP,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SIMPLICIEN, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.

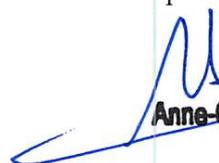
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

15 MAI 2018

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-15-003

Délégation de signature à Mme Dominique LAURENT,
sous-préfète de BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
-
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 – Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11- Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 – Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-

civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,

8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;

11- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,

13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Missions spécifiques :

1- Mission départementale armes :

- Autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
 - Autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;
 - décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.
 - Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
 - Agrément des armuriers et retrait d'agrément
 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées
 - Traitement des dossiers cartes européennes ;
 - Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D
- Délivrance : -des duplicatas de permis de chasser délivrés avant 2009
- des cartes européennes d'armes à feu
-des autorisations de détention de matériel de guerre

-des récépissés, d'enregistrement, de déclaration et de dépôt des demandes de renouvellement, de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure

2 – Soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental « logements indignes » :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

3 – Agréments aéroportuaires :

- Agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)
- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

4 – Chef de filat :

- Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;
- Autorisations de manifestations nautiques
- Organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à 3 du code de la sécurité intérieure) ;
- Organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);
- Secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de MAUZAC.
- Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.
- Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

5 - Enfin, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, délégation est donnée à M. Kévin ANTON, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

15 MAI 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

13 MAI 2018

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-15-002

Délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice
de cabinet de la préfète de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, à l'effet de signer :

1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :

- 1.1 Direction des sécurités qui comprend le service interministériel de défense et de protection civile, le bureau de la sécurité publique et le bureau de la sécurité routière.
- 1.2 Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
- 1.3 Le garage et parc automobile.

- 2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :
- 2.1 des services départementaux de police,
 - 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
 - 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
 - 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,
 - 2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS, et notamment :
 - les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux,
 - les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office sans consentement.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis de la préfète sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de Mme Sonia PENELA, cette délégation sera exercée par la sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Sonia PENELA en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,

- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA :

*** Direction des sécurités :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante.

*** Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation est donnée à M. Pierre PLOUSEY, chef du SIDPC, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLOUSEY, Mme Sandrine LILLE, adjointe, exercera cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PLOUSEY et de Mme Sandrine LILLE, délégation est donnée à Mme Séverine LEBRUN pour la signature des procès-verbaux de visite de sécurité.

*** Bureau de la sécurité publique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HENRIET, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du bureau de la sécurité publique.

*** Bureau de la sécurité routière :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, délégation de signature est donnée à Mme Sophie TROUVE, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la sécurité routière.

Délégation est donnée, notamment, pour :

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire suite à stage de récupération
- Délivrance des cartes professionnelles VTC, taxis, transports scolaires
- Arrêté d'agrément des agents de la société »ASF » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A 89.
- Attestations d'aptitude à la conduire les taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports publics de personnes et VTC.
- Signature des actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA et de Mme Sophie TROUVE, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN à l'effet de signer les actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

*** Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à Mme Françoise AYRE, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la représentation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à Mme Aurélia PAILLOT, responsable du pôle communication interministérielle, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant de la communication interministérielle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières relevant de la compétence de la directrice de cabinet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-002 du 20 février 2018 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, M. Pierre PLOUSEY, Mme Sandrine LILLE, Mme Nathalie HENRIET, Mme Sophie TROUVE, Mme Françoise AYRE, Mme Aurélia PAILLOT, Mme Séverine LEBRUN et Mme Véronique JULLIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2018**

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC